

Assistance

La présente convention d'assistance constitue les conditions générales des garanties d'assistance formule Essentielle ou formule Confort garanties par MONDIAL ASSISTANCE France, Entreprise régie par le Code des Assurances, aux souscripteurs d'un contrat d'assurance automobile commercialisé par AUTOFIRST.

RÈGLES A OBSERVER IMPÉRATIVEMENT EN CAS D'ASSISTANCE :

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de Mondial Assistance France par l'un des moyens ci-après :

- par téléphone au numéro 01 40 25 57 65 (depuis l'étranger au 00 33 01 40 25 57 65)
- par courrier : 12, rue Fragonard 75807 PARIS CEDEX 17
- par télécopie au numéro 01 40 25 52 62 accessibles 24h/24, 7j/7, sauf mention contraire

Pour nous permettre d'intervenir, il est nécessaire :

- ◆ d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- ◆ de vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- ◆ de nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans notre accord préalable ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

ARTICLE 1 ◆ DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, le terme " NOUS " désigne Mondial Assistance France. Le terme " VOUS " désigne les personnes bénéficiaires telles que définies ci-après. Les expressions ci-dessous auront dans cette convention les significations suivantes :

1.1 - Bénéficiaire

- Le souscripteur, personne physique désignée aux conditions particulières du contrat d'assurance automobile formule Essentielle ou Confort en fonction du contrat commercialisé par AUTOFIRST,
- son conjoint ou concubin,
- leurs enfants célibataires âgés de moins de 25 ans vivant sous le même toit et à charge fiscalement,
- leurs ascendants vivant sous le même toit et à charge fiscalement,
- pour l'assistance aux personnes uniquement : tous les passagers transportés à titre gratuit blessés ou décédés suite à un accident de la circulation à bord du véhicule garanti.

1.2 - Domicile

Lieu de résidence principale et habituelle des bénéficiaires situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco inscrit aux conditions particulières du contrat d'assurance.

1.3 - Accident

Par accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion..., ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot "accident" au sens où il est entendu dans la présente convention.

1.4 - Panne

◆ Pour Assistance Essentielle
Par panne, il faut entendre toute défaillance mécanique du matériel ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Les opérations d'entretien, de campagne de rappel de produit, de pose d'accessoires, de peinture, les pannes de carburant, les déclenchements intempestifs d'alarme, les crevaisons de pneumatiques, l'utilisation du carburant non conforme ainsi que les pertes de clés n'ouvrent pas droit aux prestations du présent contrat.

◆ Pour Assistance Confort
Par dérogation au paragraphe précédent (pour Assistance Essentielle), les pannes et erreurs de carburant, les crevaisons de pneumatiques, les pertes de clés ainsi que les pannes de batterie ouvrent droit aux prestations du présent contrat dès lors que ces événements entraînent l'immobilisation du véhicule.

1.5 - Vol

Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

1.6 - Tentative de vol

Par tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

1.7 - Immobilisation du véhicule

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

1.8 - Véhicule bénéficiaire

Le véhicule de tourisme terrestre à moteur immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco au nom du souscripteur, désigné aux Conditions Particulières, d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 T. Les remorques de moins de 350 Kg ou caravane tractée sont considérées comme véhicule couvert pour les prestations « dépannage/remorquage » et « transport du véhicule ».

Les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, taxis, ambulances, auto-écoles ou corbillards sont exclus.

Les véhicules de plus de dix ans d'âge ne sont pas couverts en cas de panne.

1.9 - Validité territoriale

France métropolitaine et dans tous les pays non rayés figurant sur la carte internationale d'assurance (Carte verte), ainsi qu'en principautés d'Andorre et Monaco.

1.10 - Maladie

- ◆ Maladie : on appelle maladie, une altération de l'état de santé médicalement constatée.
- ◆ Maladie chronique : se dit des maladies qui évoluent lentement et se prolongent.
- ◆ Maladies graves : maladie mettant en jeu le pronostic vital.

1.11 - Franchise

Les prestations sont accordées dès le domicile.

1.12 - Risques couverts

L'accident, la panne, le vol ou tentative de vol du véhicule et/ou de la remorque ou la caravane tractée par le véhicule, ainsi que leurs conséquences pour les passagers, l'acte de vandalisme.

1.13 - Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat AUTOFIRST et de l'accord liant AUTOFIRST et Mondial Assistance France pour la délivrance de ces prestations.

ARTICLE 2 ◆ L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

2.1 - L'assistance en cas de maladie, blessure en France ou à l'étranger

2.1.1. Rapatriement ou transport sanitaire du bénéficiaire malade ou blessé.

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

- soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays proche susceptible d'assurer les soins. Dans un second temps, le bénéficiaire sera rapatrié en France métropolitaine par avion de lignes régulières,
- soit le rapatriement en France métropolitaine s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, Mondial Assistance France organise et prend en charge, lorsque l'état de santé le permet, le transport depuis cet hôpital au domicile.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué sous

surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants :

- avion sanitaire spécial ou avion de lignes régulières,
- train, wagon-lit, bateau, ambulance,

Mondial Assistance France ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais d'évacuation sur poste de ski à concurrence de 230 euros TTC et des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'infection bénigne ou de blessures légères, ne nécessitant ni un rapatriement, ni un transport médicalisé.

2.1.2. Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire

Si le bénéficiaire est transporté dans des conditions définies à l'article « rapatriement ou transport sanitaire » et s'il n'est pas accompagné d'un médecin ou d'un infirmier de Mondial Assistance France, Mondial Assistance France organise et prend en charge, après avis du médecin de Mondial Assistance France, le voyage d'une personne se trouvant sur place pour accompagner le bénéficiaire.

2.1.3. Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé plus de dix jours (cinq jours si assistance confort souscrite)

Mondial Assistance France organise et prend en charge à concurrence de 45 euros TTC (65 euros TTC si assistance confort souscrite) par nuit et un maximum de 270 euros TTC (400 euros TTC si assistance confort souscrite), sur justificatifs originaux, le séjour à l'hôtel d'une personne se trouvant déjà sur place et qui reste au chevet du bénéficiaire hospitalisé, dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.

Mondial Assistance France prend également en charge le retour de cette même personne vers la France métropolitaine si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si assistance confort souscrite :

Si l'hospitalisation doit dépasser 10 jours et si personne ne reste au chevet du bénéficiaire, Mondial Assistance France prend en charge les frais de transport (train 1^{ère} classe ou avion en classe économique au départ de la France métropolitaine) et les frais de séjour à l'hôtel d'une personne désignée par le bénéficiaire à concurrence de 65 euros TTC par nuit pour un maximum de 400 euros TTC.

2.1.4. Prologation de séjour à l'hôtel

Si le bénéficiaire dont l'état ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue, Mondial Assistance France prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel du bénéficiaire et d'une personne demeurant à son chevet à concurrence de 45 euros TTC (46 euros TTC si l'assurance confort souscrite) par nuit avec un maximum de 270 euros TTC (460 euros TTC si l'assurance confort souscrite).

Lorsque l'état de santé le permet, Mondial Assistance France organise et prend en charge le retour en France métropolitaine du bénéficiaire et éventuellement de la personne restée à son chevet, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

2.1.5. Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation engagés à l'étranger

a) Le bénéficiaire est affilié à un régime de Sécurité Sociale, à un organisme de prévoyance ou d'assurance :

La prise en charge des frais médicaux à concurrence de 5.000 euros TTC (8.000 euros TTC si assistance confort souscrite, 38.112,25 euros TTC pour les Etats Unis, le Canada et le Japon) vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié.

Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engagent alors à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes de Sécurité Sociale auxquels est affilié le bénéficiaire, et à reverser immédiatement à Mondial Assistance France toute somme perçue par lui à ce titre.

La prise en charge cesse à compter du jour où Mondial Assistance France est en mesure de rapatrier le bénéficiaire.

b) Le bénéficiaire n'est affilié à aucun régime de Sécurité Sociale ou organisme de prévoyance ou d'assurance :

Mondial Assistance France fait l'avance au bénéficiaire en cas d'hospitalisation onéreuse, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger, à concurrence de 5.000 euros TTC (8.000 euros TTC si assistance confort souscrite, 38.112,25 euros TTC pour les Etats-Unis, le Canada et le Japon).

Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engagent alors à fournir UN CHEQUE DE PAIEMENT du montant avancé dans un délai maximum d'un mois suivant la demande de Mondial Assistance France.

Une franchise de 50 euros TTC (30 euros TTC si assistance confort souscrite) par bénéficiaire et par événement est appliquée dans tous les cas.

Les soins dentaires sont remboursés dans les mêmes conditions avec un plafond de 150 euros TTC (160 euros TTC si assistance confort souscrite).

2.1.6. Retour du véhicule par chauffeur

Mondial Assistance France envoie un chauffeur pour ramener le véhicule âgé de moins de 5 ans au domicile du bénéficiaire si personne ne peut le conduire à la

suite :

- d'un rapatriement ou transport sanitaire du conducteur bénéficiaire,
- du décès du bénéficiaire.

Si le véhicule a plus de 5 ans, Mondial Assistance France met à disposition d'un conducteur désigné par le bénéficiaire, un billet de train ou d'avion pour lui permettre de récupérer le véhicule.

L'envoi d'un chauffeur pour un véhicule n'est pas effectué si le véhicule n'est pas en parfait état de marche et en règle vis-à-vis du Code de la Route (pneus, freins, amortisseurs, éclairage, ...) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit anormal de moteur ou de transmission, consommation élevée d'huile, ...) Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance. Mondial Assistance France se réserve le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que le bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations.

2.1.7. Retour des enfants de moins de quinze ans

Si à la suite de la prestation d'une ou de plusieurs des assistances énoncées ci-dessus, personne n'est en mesure de s'occuper des enfants bénéficiaires de moins de quinze ans restés sur place, Mondial Assistance France organise et prend en charge leur retour (train 1^{ère} classe ou avion classe économique) avec accompagnement si nécessaire jusqu'au domicile du bénéficiaire ou celui d'un membre de sa famille en France métropolitaine.

2.1.8. Envoi de médicaments

Cette prestation s'applique à l'étranger uniquement.

Mondial Assistance France prend toute mesure pour assurer la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, suite à un événement imprévisible, il est impossible au bénéficiaire de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Le coût de ces médicaments reste à la charge du bénéficiaire.

2.1.9. Assistance aux animaux de compagnie

Lorsque Mondial Assistance France intervient en France ou à l'étranger pour transporter ou rapatrier les bénéficiaires à la suite d'un accident, les dispositions adéquates sont prises également pour rapatrier ou transporter les petits animaux de compagnie. Les frais de cage restent à la charge du bénéficiaire.

En cas de blessure, ils seront confiés au service vétérinaire le plus proche, puis ramenés au domicile de leur propriétaire en France métropolitaine, par les moyens les plus appropriés.

2.1.10. Transmission de messages (uniquement si assistance confort souscrite)

Mondial Assistance France transmet les messages de caractère privé destinés au bénéficiaire lorsqu'il ne peut être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation ou laissés par lui à l'attention d'un membre de sa famille.

2.2 - L'assistance en cas de décès en France ou à l'étranger

2.2.1. Rapatriement ou transport de corps

Mondial Assistance France organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

Mondial Assistance France prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps dont le coût d'un cercueil de modèle simple (frais de cercueil : 763 euros TTC maximum).

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine sont à la charge des familles.

Lorsqu'il y a inhumation provisoire, Mondial Assistance France organise et prend en charge les frais de transport du corps du bénéficiaire jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine, après expiration des délais légaux d'exhumation.

2.2.2. Retour prématuré

Si le bénéficiaire doit interrompre son voyage :

Afin d'assister aux obsèques d'un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct, frère, sœur), Mondial Assistance France organise et prend en charge :

- soit le transport aller/retour (train 1^{ère} classe ou avion classe économique) du bénéficiaire,
- soit le transport aller (train 1^{ère} classe ou avion classe économique) du bénéficiaire ou d'une personne de son choix se déplaçant avec lui,

depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

En cas d'hospitalisation imprévue d'un membre de la famille supérieure à 10 jours (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct), Mondial Assistance France organise et prend en charge, après accord du médecin de Mondial Assistance France :

- soit le transport aller/retour (train 1^{ère} classe ou avion classe économique) du bénéficiaire,
- soit le transport aller (train 1^{ère} classe ou avion classe économique) du bénéficiaire ou d'une personne de son choix se déplaçant avec lui,

depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'hospitalisation en France métropolitaine.

2.2.3. Avance de la caution pénale

En cas d'accident de la circulation à bord du véhicule garanti à l'étranger : Mondial Assistance France effectue l'avance de la caution pénale à concurrence de 6.100 euros TTC que le bénéficiaire est astreint à payer en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve.

Le bénéficiaire a un mois pour rembourser cette avance à compter de la date à laquelle Mondial Assistance France lui en fait la demande.

Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à Mondial Assistance France.

2.2.4 Paiements d'honoraires

En cas d'accident de la circulation à bord du véhicule garanti à l'étranger : Mondial Assistance France prend en charge à concurrence de 763 euros TTC les honoraires des représentants judiciaires auxquels le bénéficiaire pourrait faire appel s'il est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel il se trouve.

ARTICLE 3 ♦ L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

3.1 - L'Assistance en cas de panne mécanique, accident, vol ou tentative de vol en France ou à l'étranger

3.1.1. Dépannage, remorquage du véhicule

Mondial Assistance France organise et prend en charge, à concurrence de 165 euros TTC (ou 220 euros TTC à l'étranger ou si relivraison si assurance confort souscrite) l'intervention d'un dépanneur et si la réparation du véhicule n'a pu être effectuée sur place, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

Cette prestation est également mise en œuvre dans le cas où le véhicule est retrouvé hors d'état de rouler à la suite d'un vol.

3.1.2. Envoi de pièces détachées

Mondial Assistance France effectue, s'il est impossible de se les procurer sur place, l'envoi, par le moyen du transport régulier le plus rapide, des pièces détachées indispensables à la remise en état de marche du véhicule.

Mondial Assistance France fait l'avance du prix de ces pièces, le bénéficiaire s'engageant à les payer dès présentation de la facture de Mondial Assistance France. Lorsque la commande enregistrée dépasse 763 euros TTC, il peut être demandé au bénéficiaire le paiement préalable de ces pièces.

Lorsque pour des raisons de rapidité de livraison à l'étranger, les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche du lieu où se trouve le bénéficiaire, Mondial Assistance France prend en charge les frais de transport aller/retour pour les retirer. Les droits de douane restent à la charge du bénéficiaire.

3.1.3. Séjour à l'hôtel

Si le véhicule est immobilisé moins de 48 heures en France et moins de 5 jours à l'étranger à la suite d'une panne, d'un accident ou d'une tentative de vol, dans l'attente de la réparation, Mondial Assistance France :

- soit organise et prend en charge le séjour à l'hôtel des bénéficiaires à concurrence de 46 euros TTC (65 euros TTC si assistance confort souscrite) par nuit et par bénéficiaire avec un maximum de 2 nuits par bénéficiaire,
- soit organise et prend en charge les frais de taxi à concurrence de 46 euros TTC maximum par événement.

Les frais de restauration sont exclus de la prise en charge de Mondial Assistance France.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « transport des bénéficiaires ».

3.1.4. Transport des bénéficiaires

Si le véhicule est immobilisé plus de 48 heures en France et plus de 5 jours à l'étranger ou a été volé en France ou à l'étranger, Mondial Assistance France organise et prend en charge le transport des bénéficiaires pour leur permettre de rejoindre leur domicile ou de poursuivre leur voyage :

- soit en mettant à leur disposition des billets de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste dans la limite des frais que Mondial Assistance France aurait engagés pour les ramener à domicile,
- soit en mettant à leur disposition une voiture de location catégorie A pendant 48 heures maximum en France uniquement.

3.1.5. Retour du véhicule réparé ou retrouvé roulant

Mondial Assistance France organise et prend en charge le transport du bénéficiaire ou d'un conducteur désigné par le bénéficiaire jusqu'au lieu où le véhicule a été réparé.

3.1.6. Rapatriement du véhicule de l'étranger

Si suite à une panne, un accident ou une tentative de vol, le véhicule est immobilisé pour une durée supérieure à 5 jours à l'étranger ou si le véhicule volé est retrouvé non roulant à l'étranger :

Mondial Assistance France organise et prend en charge soit son rapatriement jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire à proximité de son domicile ou à défaut de désignation jusqu'à un garage qui en est proche, soit son retour dans les mêmes conditions qu'à l'article « Retour du véhicule réparé ou retrouvé roulant ».

Si Mondial Assistance France organise le rapatriement du véhicule, les frais à sa charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur résiduelle du véhicule.

3.1.7. Abandon du véhicule

Mondial Assistance France prend en charge les frais d'abandon du véhicule ou les frais lui permettant de sortir du pays si l'épave ne peut rester sur place.

La prise en charge des frais de gardiennage prend effet à partir du jour de réception, par Mondial Assistance France, des documents permettant d'effectuer les formalités d'abandon du véhicule, avec un maximum de 30 jours.

3.1.8. Avance de fonds

En cas de vol, de perte d'argent liquide ou de carte de crédit à l'étranger, nous vous accordons moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds d'un montant maximum de 500 euros TTC (750 euros TTC si assistance confort souscrite) afin que le bénéficiaire puisse faire face aux dépenses de première nécessité.

3.1.9. Frais de gardiennage

Lorsque Mondial Assistance France organise et prend en charge le rapatriement du véhicule, les frais de gardiennage sont également pris en charge, à partir du jour de la date de rapatriement jusqu'à celui de l'enlèvement avec un maximum de 150 euros TTC (160 euros TTC si assistance confort souscrite).

3.1.10. Véhicule de remplacement (en France métropolitaine uniquement) et uniquement si assistance confort souscrite

Le véhicule de remplacement n'est mis à disposition que si Mondial Assistance France a préalablement effectué le remorquage du véhicule bénéficiaire.

Si l'immobilisation du véhicule bénéficiaire doit dépasser 24 heures, Mondial Assistance France met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement de catégorie équivalente :

- pendant 5 jours en cas de panne,
- pendant 10 jours en cas d'accident,
- pendant 30 jours en cas de vol.

S'il est assuré en tous risques avec rachat de la franchise imposée par le loueur de courte durée. Les assurances individuelles ou personnelles sont exclues ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées.

Les frais de carburant sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit prendre lui-même livraison du véhicule auprès de la société de location désignée par Mondial Assistance France et à l'adresse indiquée et le restituer à cette même adresse.

Le prêt prend fin nécessairement dès que la réparation du véhicule est achevée.

Dans le cas où le bénéficiaire souhaite obtenir un véhicule de catégorie supérieure, la différence du prix de la location lui est facturée directement par le loueur.

Le véhicule de remplacement doit être restitué dans les 24 heures suivant la fin des réparations.

ARTICLE 4 ♦ INFORMATIONS GRAND TOURISME

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi, de 9h à 20 h, Mondial Assistance France communique aux bénéficiaires, par téléphone uniquement, les renseignements qui leurs sont nécessaires dans les domaines suivants :

A travers Paris (tarifs, horaires, téléphone, itinéraires, etc)

Les distractions (théâtres, café théâtre, dîners spectacles, discothèques, cinémas, etc)

La détente (piscines, salle de sports, gymnases, etc)

Les musées

Les banques

Les parkings

Les garages

Le Culte

Les restaurants

Les hôpitaux

A travers la France (tarifs, horaires, téléphone, itinéraires, etc)

Les manifestations régulières et ponctuelles d'ordre culturel, sportif ou de loisirs

Les syndicats d'initiatives et offices de tourisme

Les musées

Les curiosités

Les monuments

Les festivals

Les restaurants

Les parcs naturels

Centre de santé et de remise en forme

Ambassade

Consulat

ARTICLE 5 ♦ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par AUTOFIRST auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 25 037 000 euros – 479 065 351 RCS Paris – Entreprise régie par le Code des Assurances – siège social : 2, Rue Fragonard - 75017 PARIS) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (S.A.S au capital de 37 000 euros en cours d'augmentation – 490 381 753 RCS Paris – Société de Courtage d'assurances – Assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 512-6 et L512-7

du Code des Assurances – Siège social : 54, rue de Londres – 75008 PARIS).

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Elle ne sera pas tenue responsable de manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Elle ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.

Elle ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas de dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou de dommages résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, etc..., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Elle peut être amenée à demander au bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation et de main d'œuvre sur le véhicule ou, en cas de vol du véhicule, la déclaration de vol faite auprès des autorités compétentes.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel sauf cas fortuit ou de force majeure.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés sont remboursés sur présentation des justificatifs originaux dans la limite de ceux que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE aurait engagés pour organiser le service.

Les événements survenus du fait d'un défaut d'entretien du véhicule ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus.

5.1 - Conditions applicables aux interventions liées au véhicule

La responsabilité de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoyage. La location d'un véhicule organisée par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs. Le véhicule est assuré en tous risques, les assurances individuelles ou personnelles sont exclues, ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées. Les frais de carburant sont à la charge du bénéficiaire.

L'envoi d'un chauffeur pour un véhicule n'est pas effectué si le véhicule n'est pas en parfait état de marche et en règle vis-à-vis du Code de la Route (pneus, freins, amortisseurs, éclairage, ...) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit anormal du moteur ou de transmission, consommation élevée d'huile, ...). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance. MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que le bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires.

En aucun cas, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne prend en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d'entretien du véhicule.

Les remorques et caravanes, assurées et garanties en Responsabilité Civile, tractées par le véhicule assuré au moment de l'événement couvert par la garantie Assistance Automobile, bénéficient des prestations d'assistance. Toutefois leur retour ou rapatriement ne sera pris en charge que dans la limite de leur valeur résiduelle et dans la mesure où la société d'assistance assiste et ramène le véhicule tracteur.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE aurait engagés pour organiser le service.

Les dispositions en cas de vol du véhicule ou de la caravane s'appliquent pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du vol et si le bénéficiaire est toujours propriétaire au moment de la demande d'assistance.

5.2 - Conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin

de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, après contact avec le médecin traitant et éventuellement la famille bénéficiaire.

Seuls, l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

Sauf décision contraire du médecin de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, le rapatriement sous transports sanitaires vers la France métropolitaine, Monaco et Andorre depuis les pays du groupe C s'effectue par avion de ligne régulière.

Pays du groupe C : monde entier sauf la France métropolitaine y compris Corse, Andorre, Monaco, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark (hors Groenland, Espagne Continentale, Baléares, Royaume-Uni, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal Continental, République San Marin, Suisse, Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Canaries, Chypre, Croatie, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Norvège, Pays-Baltes, Pologne, République Fédérale de Yougoslavie, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Russie (partie européenne), Slovaquie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vatican.

5.3 - Exclusions Générales

Sont exclus :

- Les demandes non justifiées
- les maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées/constituées.
- Les hospitalisations prévisibles,
- Les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieures à la date d'effet du contrat.
- Les maladies chroniques psychiques
- Les maladies psychologiques antérieurement avérées/constituées (ou) en cours de traitement,
- Les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées,
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- Les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36^{ème} semaine d'aménorrhée,
- Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool,
- Les conséquences de tentative de suicide,
- Les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire,
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et /ou de traitement,
- Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,
- Les événements survenus lors de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.
- La plongée sous marine si le bénéficiaire ne pratique pas ce sport dans une structure adaptée et reconnue par la CMAS (Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques) et si en cas d'accident, le bénéficiaire n'a pas été pris en charge par un centre de traitement hyperbare (MONDIAL ASSISTANCE FRANCE n'intervient qu'après cette première prise en charge pour organiser l'assurance médicale) ;

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- Les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 230 € TTC.
- Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenue en France ou à l'Étranger,
- Les frais de cure thermique et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

5.4 - Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances, nous sommes subrogés à concurrence des indemnités payées et des services fournis dans vos droits et actions ou ceux de votre représentant contre toute personne responsable des faits ayant nécessité notre intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention d'assistance sont couvertes en tout ou partie par une police d'assurances souscrite auprès d'une autre compagnie ou toute autre institution, nous sommes subrogés dans les droits et actions contre cette compagnie ou institution.

5.5 - Prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des Assurances, toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

5.6 - Contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) située 61 rue de Taitbout, 75009 Paris.